

- h) les conditions de travail : mécanismes pour contrôler le respect des lois et règlements portant sur les heures de travail, le salaire minimum, les heures supplémentaires, la santé et la sécurité au travail et les conditions d'emploi;
- i) les travailleurs migrants : diffusion d'information sur les droits en matière de travail des travailleurs migrants sur le territoire de chacune des Parties;
- j) l'égalité entre les sexes : questions liées à la problématique hommes-femmes, y compris l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et d'activités professionnelles;
- k) les autres domaines pouvant, de l'avis des Parties, favoriser la réalisation des objets du présent accord.

2. Chacune des Parties peut tenir compte des opinions des représentants des travailleurs et des employeurs et d'autres membres du public lorsqu'il s'agit de cerner les domaines liés au travail propices à la coopération et au développement des ressources, et de réaliser les activités de coopération connexes.